

## **DECISION**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à 57, R. 4624-51 à 54,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par lettre datée du 24 mars 2021 et complétée ultérieurement, par le service de santé au travail interentreprises dénommé « Association Santé Travail Interentreprises Littoral 62 (ASTIL 62) », dont le siège est situé à Coquelles (62903) 430 Boulevard du Parc,

Vu l'agrément précédent accordé pour 5 ans par décision du 15 mars 2016,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'avis émis par le Docteur SOBCZAK, Médecin Inspecteur du Travail de la DREETS des Hauts de France,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément présentée par Monsieur GENEAU, Directeur de l'ASTIL, est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012
- 2- Le service dispose, à la date de la présente décision, d'un effectif comprenant 23 médecins du travail (pour 17 ETP) et 3 collaborateurs médecins, 15 infirmiers pour 13,8 ETP, 4 intervenants en prévention des risques professionnels (2 ergonomes et 2 psychologues du travail) et 4 techniciennes hygiène sécurité, 15 assistantes de service de santé au travail, 9 secrétaires médicales et 14 assistantes d'équipe pour 7931 entreprises et 86576 salariés suivis ; le service social est assuré par la SISE (Société d'ingénierie Sociale en Entreprise) via une convention passée avec le service.
- 3- Même si le nombre de médecins du travail est en baisse, les effectifs infirmiers, ASST et IPRP ont augmenté de façon significative et le recrutement annoncé de 2 autres IPRP doit permettre prochainement la constitution d'équipes pluridisciplinaires dans chacun des secteurs, équipes composées conformément aux dispositions de l'article L.4622-8, animées et coordonnées par les médecins du travail.
- 4- Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est partagé entre médecins et infirmiers.
- 5- Sur un secteur déficitaire en médecins (Berck sur Mer), une organisation expérimentale a été mise en place et vise à assurer , avec une équipe de 3 infirmiers et une secrétaire le suivi d'environ 10 000 salariés, le médecin du travail réalisant les visites de reprise et pré-reprise, les visites à la demande et les inaptitudes. Les infirmiers réalisent les autres visites

suivant protocole. Si cette organisation permet un suivi régulier des salariés en poste à risque, au médecin de recentrer son activité clinique sur les salariés qui présentent ou ont connu des problèmes de santé et pour lesquels des propositions d'aménagement sont fréquentes, de réaliser les actions sur le milieu de travail en lien avec les IPRP et ASST, il reste que les visites d'embauche sur les postes à risque doivent être réservées au médecin du travail, seul à même de prononcer l'aptitude lors de l'arrivée d'un nouvel embauché.

- 6- L'organisation expérimentale ci-dessus décrite tient compte des compétences des infirmiers concernés (ancienneté et expérience), s'est mise en place après information des entreprises du secteur, et repose sur des règles de fonctionnement spécifiques (réalisation simultanée des visites médecin-infirmiers rendant le médecin disponible au besoin, gestion de l'agenda du médecin présent auprès de son équipe pour des cas nécessitant son intervention).
- 7- Un projet de service comprenant 4 axes couvre la période de 2019 à 2021 et reprend les missions légales des services de santé au travail.
- 8- Les actions sur le milieu de travail menées par les IPRP mettent en évidence leur mobilisation pour des actions individuelles (liées à la problématique d'un salarié) plus fréquentes que les actions de prévention d'un risque collectif. Les actions de conseils et de sensibilisation aux entreprises sont nombreuses et devraient être réorientées par des actions en prévention primaire dans les entreprises avec l'objectif d'apporter des transformations réelles des situations de travail.
- 9- Le service s'est impliqué de manière efficace dans la gestion de la crise sanitaire Covid 19. Une implication est également attendue lors des enquêtes de veille épidémiologique (MCP ou SUMER).

Après enquête,

## DECIDE

**Article 1** : Le service de santé au travail interentreprises dénommé « ASTIL 62 » est **agréé pour une durée de 5 ans** à compter de la présente notification pour assurer les missions exclusives dévolues par le code du travail aux services de santé au travail dans la zone géographique suivante :

- Arrondissement de Calais
- Arrondissement de Saint-Omer pour les cantons suivants :
  - Canton d'Ardres
  - Canton d'Audruicq
- Arrondissement de Boulogne-sur-Mer
- Arrondissement de Montreuil-sur-Mer pour les cantons suivants :
  - Canton de Berck
  - Canton de Campagne-les Hesdin
  - Canton d'Hesdin
  - Canton d'Étaples
  - Canton de Fruges
  - Canton d'Hucqueliers
  - Canton de Montreuil

**Article 2** : Ce service est constitué de 3 secteurs géographiques interprofessionnels couvrant la totalité du territoire mentionné à l'article 1 et dont les communes sont définies en annexe à la présente décision :

- Le secteur de Calais.
- Le secteur de Boulogne.

- Le secteur de Montreuil.

**Article 3 :** Chaque secteur devra comprendre une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- les médecins du travail et collaborateurs médecins actuellement affectés au secteur géographique,
- les infirmiers et infirmières rattachés, travaillant chacun avec au maximum 2 médecins différents,
- 2 IPRP : 1 ergonomiste (compétence organisationnelle) et 1 psychologue du travail ou 1 ingénieur en HSE (compétence technique),
- les ASST et THS affectés au secteur,
- le personnel de secrétariat nécessaire

Les équipes pluridisciplinaires ainsi constituées assureront les missions exclusives réservées aux services de santé travail en privilégiant les actions de prévention primaire des risques professionnels.

**Article 4 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par les équipes pluridisciplinaires ainsi composées est fixé à :

- **35 000 salariés** pour l'équipe de Boulogne sur Mer
- **31 000 salariés** pour l'équipe de Coquelles
- **23 000 salariés** pour l'équipe de Montreuil sur Mer

**Article 5 :** Le président du service adressera au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent un exemplaire du rapport annuel de chaque médecin du travail, un exemplaire du rapport administratif et financier du service ainsi que la synthèse annuelle de l'activité du service au directeur régional de la DREETS et au médecin inspecteur régional. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de surveillance.

**Article 8 :** Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille, le 05 juillet 2021

Pour le Directeur Régional,  
par délégation, la Directrice régionale adjointe,  
Responsable du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE A LA DECISION D'AGREMENT:**

### **Compétence géographique**

#### **du Service de Santé au travail ASTIL :**

#### **Répartition des communes par secteurs géographiques**

Le secteur de CALAIS couvre les communes de : Bonningues-lès-Calais, Coquelles, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Nielles-lès-Calais, Peuplingues, Pihen-lès-Guînes, Saint-Tricat, Sangatte, Alembon, Andres, Ardres, Les Attaques, Autingues, Bainghen, Balinghem, Bouquehault, Boursin, Brêmes, Caffiers, Campagne-lès-Guînes, Coulogne, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Landrethun-lès-Ardres, Louches, Nielles-lès-Ardres, Rodelinghem, Audruicq, Guemps, Marck, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Rumingham, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Vieille-Eglise, Zutkerque, Bazinghen, Beuvrequen, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Marquise, Siant-Inglevvert, Audrethem, Bonningues-lès-Ardres, Clerques, Journy.

Le secteur de BOULOGNE couvre les communes de : Licques, Sanghen, La Capelle-lès-Boulogne, Conteville-lès-Boulogne, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Wimereux, Wimille, Baincthun, Echinghen, Le Portel, Saint-Martin-Boulogne, Alincthun, Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Bournonville, Brunembert, Carly, Colembert, Courset, Crémarest, Desvres, Doudeauville, Ferques, Halinghen, Henneveux, Havelinghen, Lacres, Leulinghen-Bernes, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Maninghen-Henne, Menneville, Nabringhen, Offrethun, Quesques, Questrecques, Rety, Rinxent, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Senlecques, Tardinghen, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wacquinghen, Le Wast, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Wirwignes, Wissant, Condette, Dannes, Equihen-Plage, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Outreau, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Bernieulles, Hubersent, Cormont, Widehem, Embry, Rimboval, Aix-en-Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Bezinghen, Bimont, Bourthes, Campagne-lès-Boulonnais, Clenleu, Enquin-sur-Baillons, Ergny, Haut-Loquin, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem, Parenty, Preures, Quilen, Rebergues, Rumilly, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq, Wicquinghem, Zoteux.

Le secteur de MONTREUIL couvre les communes de : Aix-en-Issart, Aubin-Saint-Vaast, Beaurainville, Boisjean, Boubers-lès-Hesmond, Brévillers, Brimeux, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Douriez, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Huby-Saint-Leu, Labroye, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck, Beutin, La Calotterie, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Ecuire, Estrée, Estréelles, Groffliers, Inxent, Lépine, La Madelaine-sous-Montreuil, Montcavrel, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Sorsus, Tigny-Noyelle, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Lespinoy, La Loge, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Mouriez, Offin, Bouin-Plumoison, Raye-sur-Authie, Regnaville,

Roussent, Saint-Denoëux, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Sempy, Tollent, Tortefontaine, Wambercourt, Bréxent-Enocq, Camiers, Cucq, Etaples, Frencq, Lefaux, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Saint-Aubin, Saint-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Tubersent, Ambricourt, Avondance, Canlers, Coupelle-Neuve, Crépy, Créquy, Fressin, Fruges, Hézecques, Lebiez, Lugy, Matringhem, Mencas, Planques, Radinghem, Royon, Ruisseauville, Sains-lès-Fressin, Senlis, Torcy, Verchin, Vincly, Beussent.